

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 168
N° 75 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 2
no Titema 2019

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2019-31 du 2 décembre 2019 portant diverses mesures fiscales et douanières. 9300



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2019-31 du 2 décembre 2019 portant diverses mesures fiscales et douanières.

NOR : DIP1921762LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- Instauration en matière de défiscalisation d'un taux de crédit d'impôt de 60 % dans le secteur de la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international dans les îles autres que Tahiti, Moorea et Bora-Bora

À l'article LP. 918-1 du code des impôts, il est inséré après le quatrième alinéa, un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Le taux du crédit d'impôt est de 60 % pour les programmes d'investissement relevant de la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international, visés aux articles LP. 922-1 à LP. 922-2, lorsqu'ils sont réalisés dans les îles autres que Tahiti, Moorea et Bora-Bora. »

Article LP 2.- Abaissement du seuil d'éligibilité pour les programmes d'investissement relevant de la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international

À l'article LP.922-2 du code des impôts, le montant « 500 000 000 F CFP » est remplacé par le montant « 250 000 000 F CFP » et le montant « 250 000 000 F CFP » est remplacé par le montant « 100 000 000 F CFP ».

Article LP 3.- Abaissement du seuil d'éligibilité pour les programmes d'investissement relevant de l'agrandissement et de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international

1° À l'article LP.922-12 du code des impôts, le montant « 200 000 000 F CFP » est remplacé par le montant « 100 000 000 F CFP » et le montant « 100 000 000 F CFP » est remplacé par le montant « 50 000 000 F CFP ».

2° À l'article LP.922-22 du code des impôts, le montant « 200 000 000 F CFP » est remplacé par le montant « 100 000 000 F CFP » et le montant « 100 000 000 F CFP » est remplacé par le montant « 50 000 000 F CFP ».

Article LP 4.- Modification du dispositif concernant les programmes d'investissement relevant de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international

L'article LP.922-21 du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les programmes d'investissement relevant de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international doivent consister à améliorer, transformer et/ou moderniser un établissement existant. »

Les programmes d'investissements visés à l'alinéa précédent doivent obligatoirement intégrer la rénovation de chambres et s'accompagner d'une extension de la capacité d'accueil de l'établissement existant en termes de chambres supplémentaires.

Le nombre de chambres supplémentaires est déterminé sur la base des chambres à rénover selon les dispositions suivantes :

- *pour la rénovation d'une à neuf chambres existantes, l'extension est d'une unité nouvelle supplémentaire ;*
- *pour la rénovation d'au moins dix chambres existantes, l'extension est égale à au moins 10 % du nombre de chambres rénovées. Le résultat obtenu est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur. »*

2° Au dernier alinéa, la phrase : *« La condition liée à l'extension de la capacité d'accueil mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique pas »* est remplacée par la phrase : *« Les conditions mentionnées au deuxième alinéa ne s'appliquent pas »*.

Article LP 5.- Modification du dispositif d'incitation fiscale à l'investissement dans le secteur de la pension de famille

1° À l'article LP. 922-72 du code des impôts, le montant de « 100 000 000 F CFP » est remplacé par le montant de « 50 000 000 F CFP ».

2° Il est ajouté à l'article LP.922-74 du code des impôts, un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« L'entreprise qui réalise un programme d'investissement relevant du secteur de la pension de famille ne peut bénéficier du cumul du présent régime avec le dispositif d'aide au développement instauré par la loi du pays n° 2011-20 du 1^{er} août 2011 modifiée, instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des « pensions de famille ». »

Article LP 6.- Déplafonnement de la part de l'incitation fiscale polynésienne dans un programme d'investissement bénéficiant du régime des investissements indirects

À l'article LP. 918-1 du code des impôts, il est inséré après le premier alinéa un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« La limite prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque l'entreprise qui réalise le programme d'investissement bénéficie d'un taux de crédit d'impôt de 50 %, de 60 % ou de 65 % et fait appel à la défiscalisation métropolitaine pour au moins 30 % du financement de son programme d'investissement. »

Article LP 7.- Possibilité d'option pour l'application de la nouvelle législation lorsque la demande d'agrément fiscal est en cours d'instruction

1° À l'article LP. 919-21 du code des impôts, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, dans le cas de l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation, le demandeur d'agrément dont le programme n'a pas encore été agréé peut opter pour l'application à son programme d'investissement des nouvelles dispositions. Cette option doit être formulée par écrit auprès de l'autorité administrative compétente dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle législation, par lettre recommandée avec accusé réception ou remise en mains propres contre décharge. »

2° À l'article LP. 941-13 du code des impôts, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, dans le cas de l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation, le demandeur d'agrément dont le programme n'a pas encore été agréé peut opter pour l'application à son programme d'investissement des nouvelles dispositions. Cette option doit être formulée par écrit auprès de l'autorité administrative compétente dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle législation, par lettre recommandée avec accusé réception ou remise en mains propres contre décharge. »

Article LP 8.- Abattement sur les plus-values provenant de la cession d'un navire de commerce lorsque le prix de cession est réinvesti dans l'achat d'un navire neuf

Après l'article 113-6 du code des impôts, il est créé un article LP. 113-6-1 ainsi rédigé :

« LP. 113-6-1.— Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 113-3 du code des impôts, les plus values provenant de la cession en cours d'exploitation d'un navire de commerce destiné au transport interinsulaire, lorsque le prix de cession est réinvesti, partiellement ou en intégralité, dans l'acquisition d'un navire neuf destiné au transport interinsulaire et exploité en tant que tel pendant une durée minimum de cinq ans, bénéficient d'un abattement égal à la moitié du prix de cession réinvesti. L'abattement ne peut dépasser 50 % du montant de la plus-value.

Cet abattement n'est pas applicable en cas de réinvestissement dans l'acquisition d'un navire neuf ayant bénéficié des régimes des investissements directs et indirects de la troisième partie du présent code.

L'abattement prévu au 1^{er} alinéa de l'article 113-7 peut s'appliquer sur le montant de la plus value nette déterminé après application éventuelle de l'abattement prévu aux alinéas précédents.

Lorsque le prix de cession est réinvesti dans l'acquisition d'un navire ayant bénéficié de la défiscalisation métropolitaine, le prix d'acquisition dudit navire à prendre en compte pour l'application de l'abattement doit être minoré de l'avantage fiscal tiré de la défiscalisation métropolitaine.

Ces dispositions sont également applicables dans le cas où l'acquisition du nouveau navire précède la cession de l'ancien, à condition que le prix de cession soit réinvesti dans le remboursement du financement ayant permis l'acquisition du navire neuf.

Les opérations d'acquisition et de cession ne doivent pas être séparées par un délai supérieur à douze mois.

Lorsque l'acquisition est réalisée au cours de l'exercice suivant celui de réalisation de la vente, l'entreprise doit s'engager, dans la déclaration de résultats de l'exercice de réalisation de la cession, à réinvestir le prix dans le délai prévu à l'alinéa précédent. »

Article LP 9.- Prolongation du dispositif d'incitation fiscale pour l'emploi durable

Au premier alinéa de l'article LP. 973-2 du code des impôts, l'année « 2019 » est remplacée par l'année « 2021 ».

Article LP 10.- Application du taux réduit de TVA aux prestations rendues par les établissements agréés dans lesquels sont dispensées des activités physiques ou sportives

Au II de l'article LP. 342-3 du code des impôts, il est inséré un alinéa 10°) rédigé ainsi qu'il suit :

« 10°) prestations de service rendues par les établissements organisant la pratique d'activités physiques ou sportives, fonctionnant dans les conditions posées par la délibération n°99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française et agréés préalablement par la Polynésie française dans les conditions ci-après.

Les activités physiques et sportives soumises au taux réduit sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

La convention d'agrément, conclue entre l'établissement signataire et la Polynésie française, doit prévoir, dans les conditions fixées par arrêté en conseil des ministres :

- Une diminution du prix des prestations proposées par l'établissement ;
- La mise en place de tarifs préférentiels.

La convention d'agrément peut également prévoir la participation de l'établissement signataire à des actions de prévention ou de promotion des activités physiques et sportives, notamment dans les établissements scolaires de Polynésie française.

Les conventions d'agrément sont conclues au nom de la Polynésie française par le Président de la Polynésie française dans les conditions et selon un modèle fixés par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 11.- Augmentation de la durée de séjour des marchandises en entrepôt d'exportation en matière de TVA

L'article 354-9 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 354-9.— Il est institué un régime d'entrepôt d'exportation.

Les marchandises provenant du marché intérieur et destinées à l'exportation peuvent être admises en entrepôt d'exportation placé sous le contrôle du service des douanes. La durée de séjour autorisée en entrepôt d'exportation est de trois ans. Cette durée peut être prolongée sur décision expresse du chef du service des douanes.

Les livraisons de biens pris sur le marché intérieur polynésien et destinés à l'exportation sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dès leur placement en entrepôt d'exportation agréé par le service des douanes. »

Article LP 12.- Application aux primes de départ à la retraite des règles de fractionnement de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses

1° Le premier alinéa de l'article LP. 193-10-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« I - Par dérogation au principe de taxation au cours du mois de paiement effectif et de versement global, la taxation de la prime de départ volontaire ou de départ volontaire à la retraite, ainsi que la taxation des indemnités de départ ou de mise à la retraite, versées dans les conditions fixées aux articles Lp. 1223-9 et Lp. 1223-11 du code du travail, prévues au 2 de l'article LP. 193-5 sont déterminées de la manière suivante : »

2° Au deuxième alinéa de l'article LP. 193-10-1 du code des impôts, il est inséré après les mots : *« fractionnement de la prime »*, les mots : *« ou des indemnités »*.

Article LP 13.- Identification du carburant destiné aux navettes communales au sein du fonds de régulation des prix des hydrocarbures et du fonds de péréquation du prix des hydrocarbures

1° L'article 2 de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, portant création d'un compte spécial *« Fonds de régulation des prix des hydrocarbures »*, est complété, après son dernier alinéa, par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« - essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité ;

- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité. »

2° L'article 6 de la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée, portant création d'un compte spécial *« Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures »*, est complété, après son dernier alinéa, par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« - essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité ;

- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité. »

Article LP 14.- Extension du régime fiscal privilégié à l'importation de carburant des navires communaux aux navires appartenant à des groupements de communes

L'article LP 5-2 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques est modifié ainsi qu'il suit :

- Au I, les mots : *« ou à leurs groupements »* sont insérés après les mots : *« communes de Polynésie française »* ;

- Au II, les mots : *« ou groupement de communes »* sont insérés après le mot *« commune »*.

Article LP 15.- Modification d'un numéro de tarif douanier

Le tableau figurant au I de l'article 27 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 est modifié comme suit :

Dans la colonne intitulée « *Numéros de tarif douanier ou positions tarifaires* », la position tarifaire « 2105.00.20 » est remplacée par la codification douanière « 2105.00.90 ».

Article LP 16.- Dispositions transitoires

L'article LP 7 de la présente loi du pays est applicable aux demandes d'agrément déposées au secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays mais n'ayant pas encore donné lieu à décision.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2019.

Le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Vice-Président,
Ministre de l'économie
et des finances,
*en charge des grands travaux
et de l'économie bleue*

Le Ministre
du logement
et de l'aménagement
du territoire,
en charge des transports interinsulaires

Teva ROHFRITSCH

Jean-Christophe BOUISSOU

Le Ministre
du tourisme
et du travail,
*en charge des relations
avec les Institutions*

Le Ministre
de l'éducation,
de la jeunesse et des sports

Nicole BOUTEAU

Christelle LEHARTEL

Travaux préparatoires :

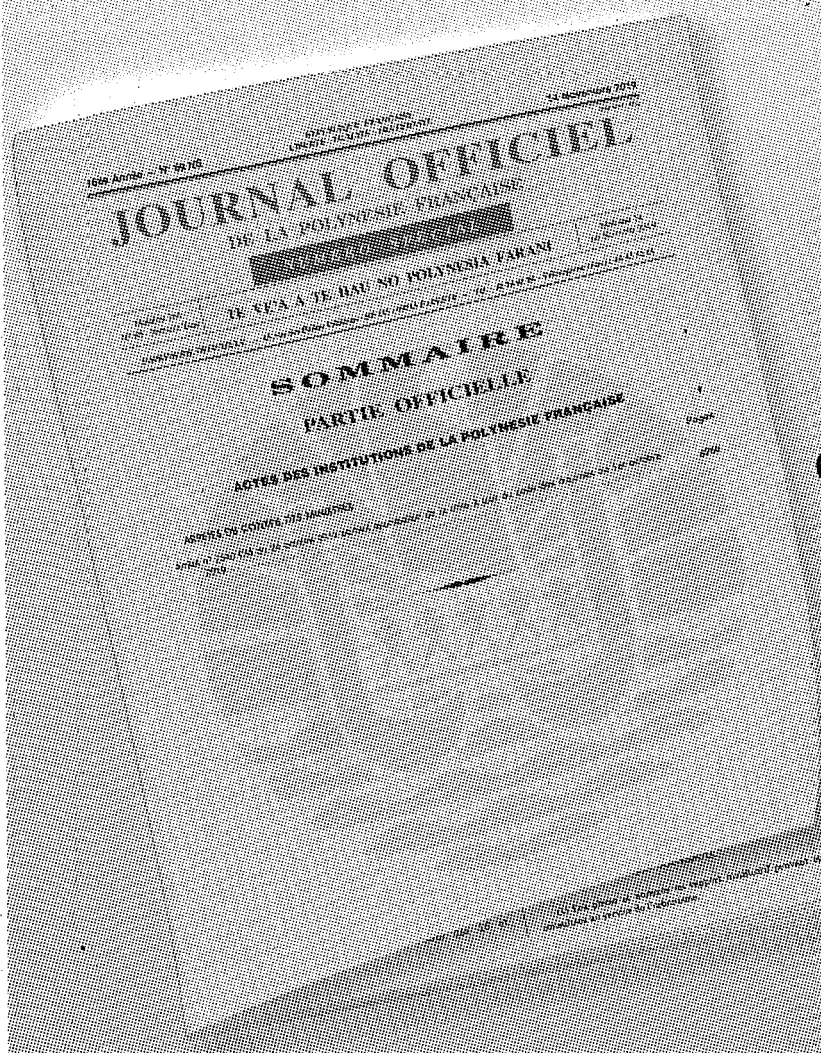
- Arrêté n° 1846/CM du 29 août 2019 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la Commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 5 novembre 2019 ;
- Rapport n° 128-2019 du 7 novembre 2019 de Messieurs Nuihau LAUREY et Antonio PEREZ, rapporteurs du projet de loi du Pays ;
- Adoption en date du 28 novembre 2019 ; Texte adopté n° 2019-26 LP/APF du 28 novembre 2019.



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que le



CODE DES DOUANES

(mis à jour au 1er octobre 2019)

Arrêté n° 2340 CM du

24 octobre 2019,

JOPF n° 69NS

est disponible à la vente
au prix de 1 428 F CFP TTC